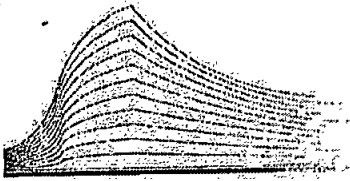


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2014 / 3007

Date du prononcé

19 novembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/667 2013/AB/668

Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000046882-0001-0010-01-01-1



**SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**RG 2013/AB/667 :**

En cause de :

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, en abrégé **INASTI**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6, partie appelante, représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,

contre :

1. **B**

partie intimée,  
représentée par Maître DESMECHT Pierrick, avocat à 7800 ATH, Rue du Noir Boeuf, 2,

2. **NEW CAR LOCATION SA**, dont le siège social est établi à 1480 TUBIZE, Rue de la Déportation, 96,  
partie intimée,  
représentée par Maître DESMECHT Pierrick, avocat à 7800 ATH, Rue du Noir Boeuf, 2,

en présence de :

**PARTENA ASTI ASBL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard d'Anpach, 1,  
Partie intéressée,  
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,



**RG 2013/AB/668 :**

En cause de :

**PARTENA ASTI ASBL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard d'Anpach, 1,  
Partie intéressée,  
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,

contre

1. **B**  
partie intimée,  
représentée par Maître DESMECHT Pierrick, avocat à 7800 ATH, Rue du Noir Boeuf, 2,

2. **NEW CAR LOCATION SA**, dont le siège social est établi à 1480 TUBIZE, Rue de la Déportation, 96,  
partie intimée,  
représentée par Maître DESMECHT Pierrick, avocat à 7800 ATH, Rue du Noir Boeuf, 2,

en présence de :

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, en abrégé **INASTI**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,  
partie appelante,  
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

PAGE 01-00000046882-0003-0010-01-01-4



Le présent arrêt est rendu conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 21 juin 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 4 juin 2012 par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 2 octobre 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 12 mars 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 13 décembre 2013, le 13 mai 2014 et le 3 septembre 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 octobre 2014.

\*

\*   \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1. Des pièces déposées par les parties et de leurs explications à l'audience, il ressort ce qui suit:

- a. Monsieur B est travailleur indépendant depuis 1982;
- b. depuis janvier 2005, il est travailleur salarié de la s.a. NEW CAR LOCATION;
- c. il demeure cependant travailleur indépendant à titre complémentaire jusqu'au 30.06.2008 en raison de son mandat auprès de la s.p.r.l. DK ;



- d. le 18.11.2008, Monsieur B déclare une cessation d'activité de travailleur indépendant avec effet au 01.07.2008;
- e. la Caisse PARTENA interroge l'INASTI qui lui fait savoir que l'assujettissement doit être maintenu en raison des mandats suivants: gérant de la s.p.r.l. IMMOBILIERE DE LA COCCINELLE depuis le 01/11/1995, gérant de la s.p.r.l. DK BELGIUM depuis le 17.12.2001 avec gratuité du mandat et administrateur de la s.a. NEW CAR LOCATION depuis le 10.05.2005 avec gratuité du mandat depuis le 01.09.2009.

Sur cette base, et sur avis de l'INASTI, l'affiliation de Monsieur B est maintenue jusqu'au 31.08.2009 avec débit des cotisations jusqu'au trimestre 3/2009.

2. Par acte du 22.04.2011, l'a.s.b.l. Caisse d'assurances sociales pour indépendants PARTENA (ci-après "la Caisse") délivre contrainte à l'encontre de Monsieur B et de s.a. NEW CAR LOCATION pour un montant de 7.913,69 € représentant les cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais de Monsieur B relatifs aux trimestres suivants:

- 1/2007, 2/2007, 2/2007 et 4/2007,
- 3/2008 et 4/2008,
- 1/2009, 2/2009 et 3/2009.

La contrainte est délivrée à la s.a. NEW CAR LOCATION en raison de la solidarité entre les personnes morales et leurs associés ou mandataires prévue par l'article 15, § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Par acte d'huissier du 23.06.2011, Monsieur B et la s.a. NEW CAR LOCATION forment opposition à contrainte.

L'Institut National d'Assurance Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") est également mis à la cause.

La contestation repose essentiellement sur le fait que Monsieur B serait travailleur salarié de la s.a. NEW CAR LOCATION et non mandataire indépendant de celle-ci.

3. Par jugement du 04.06.2012 du tribunal du travail de Nivelles, l'opposition à contrainte est déclarée fondée et cette contrainte est annulée.



## II. OBJET DE L'APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 21.06.2013, la Caisse interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Par acte séparé de la même date, l'INASTI interjette également du jugement.

Les deux procédures d'appel sont de toute évidence connexes et doivent être jointes.

## III. THESE DES PARTIES

1. Monsieur B plaide que la procédure de contrainte est irrégulière, et donc irrecevable, au motif que la décision de l'INASTI ne lui a pas été communiquée. En termes de conclusions, il demande à la Cour *"d'inviter l'INASTI à produire la décision qu'elle aurait prise et sur la base de laquelle la contrainte du 22 avril 2011 aurait été prise"*.

Sur le fond, il admet être indépendant à titre complémentaire jusqu'au 30.06.2008, mais pas au-delà en raison de la gratuité de son ou de ses mandats.

Il a en outre payé les cotisations relatives aux trimestres de 2007 à concurrence de 2.859,56 €, paiement dont la Caisse ne tiendrait pas compte.

2. La Caisse expose que la procédure est régulière; les éléments d'enquête et les conclusions de l'INASTI ont été portées à la connaissance de Monsieur E et, en toute hypothèse, la communication de ces éléments ne constitue pas une condition de la régularité de la procédure de contrainte.

Sur le fond, il ne suffit pas que la gratuité du mandat soit possible: il faut que le caractère rémunéré du mandat soit exclu en droit, ce qui n'est pas le cas en la cause.

Pour le surplus, le paiement de 2.859,56 € a bien été imputé sur les cotisations de régularisation 2007.

Les cotisations sont calculées tenant compte de ce que l'activité indépendante de Monsieur B était une activité accessoire.

## IV. DECISION DE LA COUR.

1. La Cour observe tout d'abord, comme le premier Juge, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de faire précéder la délivrance de la contrainte d'une décision de



l'INASTI. La seule exigence légale réside dans l'envoi préalable d'un rappel recommandé, ce qui a été fait en l'espèce le 10.02.2011. La procédure de contrainte est donc régulière à cet égard.

2. Au fond, la Cour observe que Monsieur B ne prétend pas n'avoir pas eu d'activité de travailleur indépendant mais que cette activité était exercée à titre gratuit.

Il convient de rappeler que la seule gratuité de fait du mandat ne suffit pas pour ne pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

L'article 3 de l'arrêté royal n°38, § 1<sup>er</sup>, dans sa version applicable à l'époque, était en effet rédigé comme suit:

*« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

*Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.*

[...]

*Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. »*

En application de cette disposition, l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoyait que:

*« Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. »*

Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

*« L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut*



*social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38. »*

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société et la société elle-même étant autorisés à démontrer que le mandataire n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

3. En la cause, Monsieur B ne soutient pas n'avoir pas exercé d'activité professionnelle indépendante régulière, ce qui suffit pour conclure à l'assujettissement obligatoire. Il se limite à tenter de démontrer qu'en vertu des dispositions des statuts de la société, son mandat était nécessairement gratuit.
4. Pour autant que de besoin, la Cour constate que la gratuité de droit du mandat d'administrateur n'est pas établie. En effet, l'article 11 des statuts de la s.a. NEW CAR LOCATION est rédigé comme suit:

*« Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »*

Une telle rédaction permet au conseil d'administration de rémunérer le mandat. Or, la gratuité du mandat ne peut se déduire du simple fait que l'organe compétent n'a jamais décidé d'accorder une rémunération (voir en ce sens Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 214).

Ce n'est que lors de l'assemblée générale du 01.09.2009 que la gratuité du mandat de Monsieur B a été officiellement décrétée, ce qui a eu pour conséquence que tant l'INASTI que la Caisse n'ont retenu l'assujettissement que jusqu'à cette date.

La Cour ajoute enfin que des revenus d'indépendant sont déclarés par Monsieur B et taxés pour les années de revenus 2007 et 2008.

5. Les cotisations, ont été correctement calculées en tenant compte d'une activité accessoire. Le montant de 2.859,56 € a permis d'apurer les trimestres 3/2008 et 4/2008, trimestres qui ne font pas l'objet de la contrainte, et le solde est imputé sur 1/2009 et 2/2009<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> pièce 11 du dossier de la Caisse



6. En ce qui concerne la procédure à l'égard de l'INASTI, celle-ci n'est pas irrecevable, Monsieur B pouvant avoir un intérêt à mettre cet organisme à la cause dans la mesure où il est intervenu dans le processus de décision en pratiquant une enquête et en adressant un avis à la Caisse.

En revanche, aucune condamnation ne pourrait être prononcée à son encontre, puisque seule la Caisse est habilitée à poursuivre le recouvrement des cotisations. Dans la mesure où l'INASTI a fourni à Monsieur B l'avis (et non pas la décision) qui a déterminé la Caisse à délivrer contrainte, la demande de Monsieur B, telle qu'elle est formulée dans ses dernières conclusions, est sans objet et manque donc de fondement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Joint pour connexité les causes inscrites sous les n<sup>os</sup> de rôle général 2013/AB/667 et 2013/AB/668,

Déclare les appels fondés,

Réforme le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 04.06.2012,

Valide la contrainte délivrée par l'a.s.b.l. Les Assurance Sociales pour Indépendants PARTENA, délivrée le 22.04.2014,

Condamne Monsieur B aux dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

a. en faveur de PARTENA:

- |                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 990,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail:     | 990,00 € |

b. en faveur de l'INASTI:

- |                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 990,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail:     | 990,00 € |



Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN  
M. J.-M. QUAIRIAT  
M. R. REDING  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Conseiller présidant la chambre  
Conseiller  
Conseiller social au titre d'indépendant  
Greffière

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 novembre 2014, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

